



DÉCISION DE L'AFNIC

dentiste-la-rochelle.fr

Demande n° FR-2019-01770

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CABINET DUTREUIL GUILLAUME

Le Titulaire du nom de domaine : La société 1 FOPRESTA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dentiste-la-rochelle.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 février 2009 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 février 2020

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 février 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 mars 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 avril 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dentiste-la-rochelle.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur D. ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <dentistelarochelle.fr> ;
- Attestation de versement URSSAF du Requérant, datée du 27 avril 2018.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Monsieur, Madame

Tout d'abord je me présente. Je suis le Dr. D., dentiste à La Rochelle. Je suis actuellement propriétaire du nom de domaine dentistelarochelle.fr (<https://dentistelarochelle.fr>). J'occupe mon cabinet dentaire actuel depuis janvier 2013.

Je vous demande par la présente de me transférer les droits d'administration du domaine dentiste-la-rochelle.fr

Nous sommes en présence d'un cas évident de cybersquatting de la part d'une entreprise n'ayant aucun rapport avec le nom de domaine en question.

1fopresta est un prestataire de services informatiques (réparation, etc..) basé dans le 78, donc très loin de la charente-maritime, et leurs services ne proposent rien en rapport avec la médecine bucco-dentaire. Voir <https://www.1fopresta.com>

1fopresta n'a aucun intérêt légitime à posséder ce nom de domaine.

De plus, le domaine dentiste-la-rochelle.fr n'est utilisé par aucun site internet au niveau du domaine principal ou d'un sous domaine, preuve supplémentaire qu'il s'agit de cybersquatting : le domaine est juste réservé au cas où quelqu'un serait intéressé pour le racheter.

Je vous remercie de prendre en considération ma demande.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requêteur lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dentiste-la-rochelle.fr> est composé de la profession exercée par le Requêteur et du terme « La Rochelle », commune où exerce le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que :

- Le Requêteur indique être titulaire du nom de domaine <dentistelarochelle.fr> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requêteur ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dentiste-la-rochelle.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE à savoir :
 - « 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
 - 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
 - 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requêteur n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requêteur.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <dentiste-la-rochelle.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.
Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 avril 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

